

En effet, sur les confins du pouvoir ecclésiastique et du pouvoir civil, ainsi que sur les limites de deux pays voisins, il y a maints objets où les droits de l'une et de l'autre puissance viennent en contact, et font naître ces difficiles problèmes qu'on appelle *questions mixtes*.

Les questions mixtes, prises dans le sens large, sont de trois espèces : les unes touchent à des matières *directement* spirituelles mais qui peuvent influencer *indirectement* sur le temporel ; les autres se rapportent à des choses qui tout en étant *directement* temporelles atteignent cependant *indirectement* le spirituel ; enfin il y a celles qui en même temps intéressent *directement* et le temporel et le spirituel.

Ainsi, la proclamation des principes chrétiens est une chose *directement* spirituelle, qui ne laisse pas cependant d'avoir souvent son écho dans le domaine temporel. Par contre, l'administration des biens terrestres relève *directement* du temporel, mais le spirituel peut en certains cas y être intéressé. L'instruction du peuple nous offre un exemple où le temporel et le spirituel ont *directement* des intérêts à surveiller.

Ces quelques applications vont nous permettre de continuer à établir plus nettement la ligne de démarcation entre le domaine ecclésiastique et le domaine civil.

Quand il s'agit de matières qui de *leur nature* se rapportent au bien suprême, l'Eglise seule est compétente. Sur ce terrain l'Etat ne peut s'arroger aucun droit, pas même sous prétexte que l'action de l'Eglise entraîne avec elle quelque dommage temporel. La raison en est que la fin spirituelle que poursuit l'Eglise est nécessaire d'une manière absolue, tandis qu'un bien temporel ne peut être recherché qu'autant qu'il n'empêche pas l'obtention d'un bien supérieur. Les Apôtres ont soutenu courageusement cette doctrine. Aux Juifs qui leur enjoignaient de ne plus prêcher le nom de Jésus afin de ne pas troubler l'ordre public, ils répondirent : « Il importe d'obéir à Dieu plutôt qu'aux hommes. »

Par rapport aux objets temporels en *eux-mêmes* l'Etat a des droits très étendus, même exclusifs, quand aucun bien spirituel n'est en jeu. C'est lui qui possède la juridiction *ordinaire* et *directe*. Cependant son action peut être limitée par le pouvoir que confère à l'Eglise la supériorité de sa fin ; mais cela n'arrive que dans des cas *extraordinaires* et *indirectement*.

Chacun peut voir que nous touchons ici à la fameuse question du